

# COMMUNE DE SORENS

---

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LE DROIT DE CITE COMMUNAL

L'Assemblée communale de Sorens

VU :

La loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF - RSF 114.1.1);

Le règlement du 20 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF – RSF 114.1.11) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo - RSF 140.1);

Arrête :

### **Article premier** *Objet*

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisitions et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

### A. ACQUISITION DU DROIT DE CITE COMMUNAL

#### **Art. 2** *Conditions*

##### **a) pour les personnes étrangères**

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions du droit fédéral ;
- b) remplir les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévues par le droit cantonal ;
- c) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 3 années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise ;
- e) faire preuve d'une motivation positive et réelle à devenir citoyen suisse.

**Art. 3** *b) pour les personnes confédérées et fribourgeoises*

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit cantonal ;
- b) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 3 années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- c) être bien intégrée au sein de la commune ou démontrer un attachement particulier avec la commune ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

**B. PERTE DU DROIT DE CITE COMMUNAL**

**Art. 4** *Libération du droit de cité communal*

<sup>1</sup>La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.

<sup>2</sup>La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

**C. PROCEDURE**

**Art. 5** *Naturalisation ordinaire*

*a) Autorité compétente*

<sup>1</sup>L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.

<sup>2</sup>Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du Code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

**Art. 6** *b) Préavis de la Commission communale des naturalisations*

<sup>1</sup>Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend en principe les requérants. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.



<sup>2</sup>La Commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission.

**Art. 9** *Libération du droit de cité communal*

<sup>1</sup>La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.

<sup>2</sup>Toute demande de de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.

<sup>4</sup>La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.

<sup>5</sup>La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'art. 48 LDCF.

D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

**Art. 10** *Désignation et composition*

<sup>1</sup>La Commission communale des naturalisations comprend 5 membres choisis parmi les citoyennes et citoyens actifs domiciliés dans la Commune.

<sup>2</sup>Au début de chaque législature, l'assemblée communale élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la législature.

<sup>3</sup>Si aucune personne membre du Conseil communal n'est élu-e au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.

## E. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

### **ART. 11**                    *Emoluments administratifs*

**Par dossier, les émoluments suivants peuvent être perçus :**

#### **1. Naturalisation ordinaire**

a)	Examen préalable du dossier	100.-	/	200.-
b)	Enquête complémentaire effectuée par la Commune	20.-	/	150.-
c)	Cours d'instruction civique, documentation civique	20.-	/	150.-
d)	Audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations <sup>8</sup>	50.-	/	300.-
e)	Décision du Conseil communal	50.-	/	200.-
f)	Montant de base pour les débours (téléphones, frais postaux, etc)	20.-	/	30.-
g)	Analyse juridique particulière	150.-	/	heure

#### **2. Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération**

a)	Examen préalable du dossier	50.-	/	100.-
b)	Enquête complémentaire effectuée par la Commune	20.-	/	100.-
c)	Cours d'instruction civique, documentation civique	20.-	/	50.-
d)	Audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations	50.-	/	200.-
e)	Décision du Conseil communal	50.-	/	150.-
f)	Montant de base pour les débours (téléphones, frais postaux, etc)	20.-	/	30.-
g)	Analyse juridique particulière	150.-	/	heure

#### **3. Octroi du droit de cité personnes confédérées ou fribourgeoises**

a)	Examen préalable du dossier	50.-	/	100.-
----	-----------------------------	------	---	-------

## F. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

### **Art. 12** *Voie de recours*

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

### **Art. 13** *Droit transitoire*

<sup>1</sup>Le règlement communal du 7 avril 2012 est applicable à toutes les demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup>Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Art. 14** *Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement*

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

<sup>2</sup>Le règlement sur le droit de cité communal du 7 mai 2012 est abrogé à cette même date.

Adopté par l'assemblée communale du 10 décembre 2018

La Secrétaire



R. Maudonnet



Le Syndic



S. Ropraz

Ainsi approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts



Fribourg, le 12 FEV. 2019

Le Conseiller d'Etat Directeur  
Didier Castella

Direction des Institutions, de l'agriculture  
et des forêts DIAF